

**RÉPONSES D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DU RNCREQ**



## R-4110-2019 phase 1

### Demande de renseignements n° 2 du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Distributeur

#### 1. HILO

1. Références : (i) B-0114, HQD-4, doc. 7, page 3;  
(ii) B-0058, page 8, section 5

#### Citation 1 (réf. (i)) :

D'emblée, la contribution d'Hilo au bilan de puissance pour l'hiver 2020-2021 a été révisée à la baisse par rapport à la cible prévue au contrat de service.

#### Préambule :

La section 7.1 de réf. (ii) précise les cibles prévisionnelles (en MW) pour chaque année de 2019 à 2028, inclusivement.

Selon la section 7.2 du même document, Hilo doit présenter son engagement de réduction de puissance au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

La section 10.1 du même document précise le calcul des rémunérations et pénalités.

#### Demandes :

- 1.1. Veuillez préciser la Réduction de puissance à laquelle Hilo s'est engagé pour l'hiver 2020-2021, et fournir copie du document où Hilo a pris cet engagement, document qui devait être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

#### Réponse :

- 1 Voir la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de  
2 l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.

- 1.2. Veuillez préciser les rémunérations et pénalités qui s'appliquent à Hilo pour l'hiver 2020-2021, avec les calculs détaillés à l'appui.

**Réponse :**

1 Les modalités de rémunération du service de réduction de puissance sont  
2 présentées à l'article 10.1 du Contrat de service déposé à l'annexe A de la pièce  
3 HQD-5, document 3 (B-0042). La rémunération sera effectuée sur la base de la  
4 réduction de puissance effective. Puisque la période d'hiver 2020-2021 n'est  
5 pas encore complétée et que les parties devront procéder à une validation des  
6 données avant la transmission de la facture finale, le Distributeur n'est pas en  
7 mesure de fournir cette information en date des présentes.

8 Pour ce qui concerne le montant des pénalités, le Distributeur rappelle que  
9 conformément aux dispositions contractuelles, celles-ci ne sont pas  
10 applicables pendant la période de rodage.

11 Voir la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements n° 2 de  
12 l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.

- 2. Références :** (i) B-0114, HQD-4, doc. 7, page 3;  
(ii) B-0058, Annexe A, page 8, section 5  
(iii) B-0009, p. 18, Tableau 3.2

**Citation 1 (réf. (i), p. 3) :**

D'emblée, la contribution d'Hilo au bilan de puissance pour l'hiver 2020-2021 a été révisée à la baisse par rapport à la cible prévue au contrat de service.

**Citation 2 (réf. (i) , p. 4) :**

Par conséquent, les impacts de la pandémie se feront sentir pendant quelques hivers, réduisant ainsi la planification de la contribution d'Hilo au bilan de puissance pour les hivers 2020-2021 à 2024-2025 inclusivement. Par la suite, selon Hilo, la contribution attendue rejoindrait celle du Plan et de l'État d'avancement 2020, atteignant la cible prévue au contrat de service de 621 MW à l'hiver 2028-2029 (voir le tableau 2.1). (nos soulignements)

**Demande :**

- 2.1.** Veuillez présenter un tableau indiquant, pour chaque année du Plan, la contribution de Hilo a) selon le Plan, b) selon l'État d'avancement 2020, et c) selon le Complément de preuve (B-0114).

**Réponse :**

13 L'intervenant dispose de toute l'information demandée pour constituer son  
14 tableau.

1           **Toutefois, le tableau demandé par l'intervenant est disponible dans le**  
2           **préambule de la question 2 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie**  
3           **à la pièce HQD-5, document 1.3.**

**Préambule :**

En comparant la contribution d'Hilo selon les bilans de puissance de B-0009 (réf. iii) et de B-114 (réf. i), on constate que les apports initialement prévus pour les années 2020-2021 à 2023-2024 sont maintenant prévu pour les années 2021-2022 à 2024-2025.

**Demandes :**

**2.2.** Veuillez confirmer que les contributions maintenant prévues d'Hilo sont retardées d'un an par rapport au Plan, et que le Distributeur considère qu'Hilo rattrapera ce retard à partir de 2025-2026.

**Réponse :**

4           **Le Distributeur le confirme. Les contributions prévues d'Hilo sont en effet**  
5           **retardées d'un an par rapport à la planification du Plan, à partir de l'hiver**  
6           **2021-2022. Selon les informations obtenues d'Hilo, les cibles initiales sont**  
7           **prévues être atteintes à partir de l'hiver 2025-2026.**

**2.3.** Veuillez préciser si les informations sur l'évolution des contributions d'Hilo indiquées à la réf. (i) ont été fournies par Hilo. Le cas échéant, veuillez fournir une copie de la communication reçue d'Hilo incluant ces informations, ainsi que toute autre information fournie par Hilo concernant ce délai.

**Réponse :**

8           **Le Distributeur confirme que les contributions attendues proviennent d'Hilo.**

**2.4.** Est-ce que le Distributeur envisage amender la section 7.1 de B-0058 pour tenir compte de ces réductions?

**Réponse :**

9           **Non. Voir la réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements n° 4**  
10          **de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3.**

**2.5.** Est-ce que cette réduction de cibles prévisionnelles de réduction de puissance implique une pénalité quelconque à l'endroit de Hilo? Veuillez élaborer sur votre réponse.

**Réponse :**

1            **Non, il n'y a pas de pénalités applicables en vertu du Contrat de service pour**  
2            **les écarts entre les réductions de puissance réalisées et les cibles**  
3            **prévisionnelles de réduction de puissance présentées à l'article 7.1.**

4            **Voir également la réponse à la question 39.9 de la demande de renseignements**  
5            **n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-5, document 7 (B-0046).**

**3. Référence : (i) B-0114, HQD-4, doc. 7, p. 3**  
**(ii) B-0058, page 8, section 5**

**Citation (réf. (i)) :**

Des mises à jour du plan marketing 5 ans et des suivis détaillés confirmant les mesures et les effacements effectifs seront d'ailleurs transmis annuellement au Distributeur, afin que ce dernier puisse s'assurer de la contribution de ce moyen au bilan de puissance.

**Préambule :**

La section 5 de la réf. (ii) précise les dates à partir desquelles le Plan marketing 5 ans et le Plan média doivent être déposés.

**Demandes :**

**3.1.** Est-ce que Hilo a déjà déposé son Plan marketing 5 ans et son Plan média pour l'hiver 2021-2022?

**Réponse :**

6            **Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 2 de**  
7            **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.**

**3.2.** Si oui, veuillez les déposer. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

8            **Voir la réponse à la question 3.1.**

**4. Références : (i) B-0114, HQD-4, doc. 7, p. 3**  
**(ii) B-0080, p. 7 (confidentiel)**

**Demandes :**

- 4.1. Veuillez préciser, au besoin sous pli confidentiel, le nombre de clients inscrits au 1<sup>er</sup> décembre 2020, comparé au nombre estimé à la référence (ii).

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 2 de**  
2           **l'AQPER à la pièce HQD-5, document 4.1.**

- 4.2. Veuillez préciser si Hilo se croit toujours en mesure d'acquiescer de façon cumulative les nombres de MW indiqués comme « Objectif commercial » pour les années 2021 à 2024, inclusivement (page 13 de la référence (ii)).

**Réponse :**

3           **Hilo a fait une mise à jour de son objectif commercial pour les cinq premiers**  
4           **hivers, laquelle est présentée au tableau 2.1 du Complément de preuve à la**  
5           **pièce HQD-4, document 7 (B-0114).**

**5. Référence : B-0025, page 3 (confidentiel)**

**Demande :**

- 5.1. Veuillez préciser, au besoin sous pli confidentiel, le prix payé par le Distributeur à Hilo pour l'hiver 2020-2021, en \$, et en \$/kW/année.

**Réponse :**

6           **Voir la réponse à la question 1.2.**

**6. Référence : B-0114, HQD-4, doc. 7, page 3**

**Citation :**

Toutefois, afin de rattraper le retard et d'atteindre les cibles fixées au contrat, Hilo envisage notamment de développer de nouveaux produits et d'offrir des rabais plus généreux aux clients. Selon Hilo, les nouveaux produits qui seraient lancés permettraient un effacement moyen par client accru, ce qui lui permettrait d'atteindre sa cible d'effacement total initiale même avec un nombre plus faible de clients.

**Demande :**

**6.1.** Est-ce q'Hilo a informé le Distributeur de la nature des nouveaux produits qui seront offerts, ou de l'augmentation des rabais qu'il entend offrir? Le cas échéant, veuillez fournir ces informations. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

1           **Voir les réponses aux questions 2.1, 2.2 et 2.3 de la demande de**  
2           **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3.**

**7. Référence :** (i) B-0025, p. 3, R10.19 (confidentiel)  
(ii) D-2019-164, R-4041-2018 Phase 1  
(iii) B-102, p. 37-38  
(iv) B-0114, HQD-4, doc. 7, page 3

**Citation (réf. ii) :**

[232] L'approche du Distributeur permet d'établir la valeur maximale de l'appui financier sur la base des coûts évités en puissance de long terme. Selon le Distributeur, tout appui financier offert sous cette borne maximale est justifié.

[233] La Régie considère plutôt que cette approche, bien qu'elle permette de remplir une condition nécessaire à l'approbation du Programme, ne constitue pas une condition suffisante à son approbation.

[234] Elle estime qu'une telle approche ne permet pas de déterminer si l'appui financier offre uniquement la rémunération suffisante pour mener à l'effacement visé par le Programme, tout en cherchant à minimiser ses coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle qui le paie. Autrement dit, cette approche ne permet pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables.

**Préambule :**

La référence (i) indique le prix payé par le Distributeur à Hilo, exprimé en \$/kW/année.

Selon la référence (iii), les coûts évités de puissance sont de 20 \$/kW-hiver, pour le court terme, et 116 \$/kW-hiver, pour le long terme, à partir de 2026-2027.

La référence (iv) ne précise aucune modification des coûts évités.

**Demandes :**

**7.1.** Veuillez justifier le prix payé par le Distributeur pour le service d'Hilo, selon la réf. (i), en tenant compte des coûts évités de puissance (réf. (iii)).

**Réponse :**

1           **Voir les réponses aux questions 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de**  
2           **l'ACQIE-CIFQ à la pièce HQD-5, document 3 (B-0057) et 4.1 de la demande de**  
3           **renseignements n° 1 du ROEE à la pièce HQD-5, document 8 (B-0060) déposées**  
4           **sous pli confidentiel.**

**7.2.** Veuillez expliquer comment un tarif qui intègre l'acquisition d'une ressource en puissance au prix mentionné à la réf. (i) pourrait être juste et raisonnable, tenant compte des coûts évités de la puissance ainsi que l'énoncé de la Régie à la référence (ii).

**Réponse :**

5           **Le Distributeur rappelle qu'il considère le service d'Hilo comme une activité**  
6           **structurante pour l'entreprise. Comme mentionné en réponse à la question 4.1**  
7           **de la demande de renseignements n° 1 de l'ACQIE-CIFQ à la pièce HQD-5,**  
8           **document 3 (B-0042), la rémunération d'Hilo n'est pas dérivée du seul coût**  
9           **évité. Celui-ci fait partie des éléments permettant de juger du caractère**  
10           **raisonnable du coût de la mesure par rapport aux bénéfices qu'en tire ou en**  
11           **tirera le Distributeur. Pour ces raisons, le Distributeur considère que l'ensemble**  
12           **de ces bénéfices, pécuniaires et non pécuniaires, se compare**  
13           **avantageusement au prix payé pour le service.**

**8. Référence :** (i) B-0111 (réponses aux DDR #3 de la Régie)  
(ii) B-0042, Annexe A (Convention Cadre et Contrat de Service)  
(iii) B-0058, Annexe A (Contrat de service) (confidentiel)  
(iii) B-102 (État d'avancement 2020), p. 37-38  
(iv) B-0114, HQD-4, doc. 7, page 3  
(v) B-0046, p. 53, R45.1.

**Citation 1 (réf. (i), p. 8, R2.2) :**

La convention-cadre précise uniquement qu'Hilo peut développer des modèles d'affaires liés à divers services énergétiques répondant aux besoins du Distributeur. Ces nouveaux services énergétiques doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de service entre le Distributeur et Hilo, à l'instar de celui conclu pour la gestion de la demande en puissance dans le marché résidentiel.

**Citation 2 (réf. (ii)) :**

---

2.       OBJET DU CONTRAT

L'Agrégateur offre un service visant la réduction de la demande de puissance pour les Périodes de pointes du Distributeur tout en respectant un profil de puissance avant l'Événement de GDP (préchauffe), pendant l'événement et après (la reprise de puissance après événement) (le «Service de GDP »).

Ce profil oblige l'Agrégateur à gérer l'appel de puissance avant, pendant et après l'Événement de GDP.

Le Service de GDP doit être réalisé par l'Agrégateur qui doit souscrire des Participants à un programme de gestion de la demande de puissance. L'Agrégateur doit être en mesure de contrôler en temps réel la demande d'énergie des Participants afin de réduire la demande de puissance lors des Périodes de pointe selon le profil de puissance exige.

L'Agrégateur doit également prendre tous les moyens nécessaires pour accroître la Clientèle de l'Agrégateur afin de développer les Autres services. (nos soulignements)

**Demande :**

**Citation 3 (réf. (i), p. 8, R2.2) :**

Le contrat de service prévoit les conditions permettant à Hilo de rendre le service pour lequel il s'est engagé, tout en mettant en place les conditions favorisant une récupération des coûts nécessaires pour rendre ce service. Ces derniers incluent les investissements visant à mettre en place les infrastructures requises. Comme l'explique le Distributeur en réponse à la question 2.1.3, la récupération de ces coûts doit se faire sur un certain nombre d'années et le contrat est bâti en ce sens.

Dans le cas de tout contrat nécessitant des investissements importants par les fournisseurs, la durée du contrat doit être suffisamment longue pour leur permettre de récupérer leurs investissements. Lorsque les contrats sont conclus entre les parties, leurs conditions ne sont généralement pas sujettes à changement pour des motifs d'évolution de la technologie, des conditions de marché ou des besoins de l'acheteur.

Le Distributeur insiste sur le fait qu'en contrepartie, le contrat de service affirme l'obligation pour Hilo de mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les cibles de réduction de puissance prévues. Si Hilo ne respecte pas ses engagements de réduction de puissance annuelle, il sera sujet à des pénalités.

**Préambule :**

Les cibles prévisionnelles de réduction de puissance sont fixées à l'art. 7.1 du Contrat de service.

**Demande :**

8.1. Veuillez préciser les conséquences si Hilo ne réussit pas à atteindre les cibles de réduction de puissance prévues à l'art. 7.1 du Contrat de service.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.5.**

**Citation 4 (réf. i, p. 17-18, R4.2) :**

Les moyens techniques mis en œuvre afin de répondre aux cibles contractuelles de réduction de puissance en périodes de pointe auprès de la clientèle résidentielle prévues au contrat de service sont sous la responsabilité d'Hilo. Dans l'éventualité où des technologies avantageuses sur le plan technique ou économique étaient disponibles, Hilo aurait tout avantage à les inclure dans son offre de produits.

**Demande :**

8.2. Veuillez confirmer que le Contrat de service couvre, à titre de « Gestion de la demande de puissance », toute activité visant à réduire l'appel de puissance pendant l'hiver auprès de la clientèle résidentielle, et qu'il ne limite pas les activités de Hilo à un ou des moyen(s) précis, et que Hilo a le droit d'utiliser toute technologie qu'il trouve avantageuse.

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme. Il réitère qu'il rémunère un service, et non des**  
3 **mesures. En impartissant ce service à Hilo, le Distributeur a choisi de ne pas**  
4 **s'immiscer dans le choix des technologies, usages, segments de clients ou**  
5 **types d'habitation visés par celui-ci et de lui laisser la latitude d'ajuster son**  
6 **offre pour atteindre les cibles prévisionnelles de réduction de puissance.**

**Citation 5 (réf. (i), p. 18, R4.2.1) :**

*4.2.1. Veuillez préciser si le Distributeur a voix au chapitre, dans le cadre de ce contrat, quant au choix des technologies, usages, ou segments de clients retenu, afin d'isoler une mesure de GDP résidentielle et de la réserver à un programme distinct de GDP. Sinon, veuillez expliquer.*

Réponse :

Non. Comme mentionné en réponse à la question 4.2, le choix des technologies, usages, ou segments de clients est du ressort d'Hilo.

Concernant ses propres offres, à la référence (iv), le Distributeur affirme qu'il « devra s'assurer que celles-ci soient complémentaires et non en concurrence avec les mesures d'Hilo afin d'éviter toute forme de cannibalisation », ce qui signifie qu'il ne peut, d'une part, avoir un contrat avec Hilo comprenant des cibles à atteindre et,

d'autre part, développer des programmes directement en compétition avec les services offerts par Hilo.

Cependant, il serait possible pour le Distributeur de mettre en place des programmes pour favoriser l'installation d'équipements visant une réduction permanente de puissance, comme le permettent les chauffe-eau à trois éléments ou les accumulateurs thermiques centraux.

Le contrat de service avec Hilo n'empêche pas le Distributeur de mettre en place la tarification dynamique, celle-ci visant le segment de la clientèle résidentielle qui est disposé à modifier ses comportements énergétiques sans contrôle à distance des charges électriques par un tiers. (nos soulignements)

**Demandes :**

- 8.3.** Est-ce que le Contrat de services GDP avec Hilo précise que le Distributeur n'a le droit d'exploiter aucune technologie de GDP avec la clientèle résidentielle, même si Hilo ne l'exploite pas? Le cas échéant, veuillez préciser où dans le Contrat cadre ou le Contrat de service GDP Affaires cette exclusion est formulée.

**Réponse :**

1            **Ni la Convention-cadre ni le Contrat de service, ce dernier portant**  
2            **exclusivement sur la GDP résidentielle, ne prévoit de telles dispositions.**  
3            **Toutefois, le Distributeur est d'avis, comme mentionné dans le préambule, qu'il**  
4            **ne peut, d'une part, avoir un contrat avec Hilo comprenant des cibles à atteindre**  
5            **et, d'autre part, développer des programmes directement en compétition avec**  
6            **les services offerts par Hilo.**

- 8.4.** Est-ce que la Convention cadre ou le Contrat de service prévoit des pénalités quelconques au cas où le Distributeur entreprend des mesures en violation de cette exclusion? Le cas échéant, veuillez préciser les dispositions pertinentes de la Convention cadre ou du Contrat de service.

**Réponse :**

7            **Non, voir la réponse à la question 8.3.**

- 8.5.** Est-ce que cette exclusion demeure en vigueur pour une période de dix (10) ans?

**Réponse :**

8            **Voir la réponse à la question 8.3.**

8.6. Veuillez confirmer que, selon l'art. 4 de la Convention cadre, celle-ci est sujette à révision par la Régie de l'énergie.

Réponse :

1           **Le Distributeur ne peut le confirmer. L'objet de l'article 4 est plutôt de conférer**  
2           **au Distributeur la possibilité de résilier la Convention-cadre dans la mesure où,**  
3           **à la suite d'une décision de la Régie, il ne serait plus possible de poursuivre**  
4           **avec celle-ci suivant les mêmes conditions.**

5           **Le Contrat de service prévoit que la rémunération de l'Agrégateur est sujette à**  
6           **l'approbation auprès de la Régie de la demande budgétaire du Distributeur. Le**  
7           **Distributeur souligne que ce contrat a été conclu avant la promulgation de la**  
8           **Loi sur la simplification, alors que la Régie fixait encore annuellement les tarifs**  
9           **d'électricité.**

8.7. Veuillez confirmer que, selon l'art. 4 du Contrat de service GDP, la rémunération de celui-ci est sujette à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Réponse :

10           **Voir la réponse à la question 8.6.**

**Citation 6 (réf. (i), p. 17, R4.1) :**

Demandes :

4.1 Veuillez commenter le rapport de CaSA « Contrôle de chauffe-eau domestique pour la gestion de puissance », dont il est question à la référence (i), et les conclusions qu'en tire l'intervenant, tel que souligné à cette référence, à l'effet que des solutions techniques existent qui permettent le respect des critères de santé publique eu égard à la diminution des risques de légionellose pour les chauffe-eau existants.

Réponse :

Le Distributeur a pris connaissance du rapport de CaSA daté du 10 juin 2020 dont il est question à la référence (i). Le Distributeur n'est pas en mesure de déterminer si les solutions avancées par CaSA permettent de respecter le critère de santé publique.

Le Distributeur rappelle qu'il a choisi d'impartir la gestion de la demande en puissance auprès de sa clientèle résidentielle à Hilo en lui laissant la latitude des technologies, des usages et des segments de clients visés. Ceci dit, Hilo devra s'assurer que la technologie choisie respecte le critère antilégionnelle du MSSS.

Demandes :

**8.8.** Veuillez préciser jusqu'à quel point le Distributeur est familier avec les solutions avancées par CaSA. Plus précisément :

8.8.1 Est-ce que le Distributeur a déjà eu des rencontres avec CaSA? À combien de reprises?

**Réponse :**

1 **Le Distributeur n'a pas rencontré CaSA, ni reçu de documentation de sa part,**  
2 **au sujet de la technologie proposée pour le contrôle des chauffe-eau. Des**  
3 **représentants du Distributeur ont cependant assisté à des présentations de la**  
4 **technologie de CaSA dans différents forums techniques.**

8.8.2 Est-ce que CaSA a déjà fait des présentations ou transmis des documents au Distributeur, décrivant son approche au contrôle des chauffe-eau?

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 8.8.1.**

8.8.3 Est-ce que CaSA a déjà indiqué au Distributeur le fait que, selon lui, son approche au contrôle des chauffe-eau permet de respecter les critères de santé publique eu égard à la diminution des risques de légionellose pour les chauffe-eau existants?

**Réponse :**

6 **Comme l'équipement de contrôle proposé par CaSA n'a pas fait l'objet de tests**  
7 **dans les laboratoires du Distributeur, ce dernier ne peut se prononcer sur cette**  
8 **question.**

8.8.4 Le cas échéant, est-ce que le Distributeur a essayé de déterminer si les solutions avancées par CaSA permettraient effectivement de contrôler les chauffe-eau existants, tout en diminuant les risques de légionellose? Si oui, veuillez fournir les résultats de ces efforts. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

9 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
10 **Régie à la pièce HQD-5, document 1.2 (B-0111).**

**Citation 7 (réf. (v)) :**

Par ailleurs, Hilo travaille actuellement à l'élaboration de l'offre pour le contrôle de chauffe-eau répondant au critère antilégionelle et n'a pas encore défini le modèle

d'affaires qu'il entend mettre de l'avant pour cette technologie, ni déterminé les segments visés et les paramètres des chauffe-eau qui seront promus dans le cadre de cette offre.

**Demandes :**

**8.9.** Est-ce qu'Hilo a maintenant défini le modèle d'affaires qu'il entend mettre de l'avant pour cette technologie ? Le cas échéant, veuillez le préciser.

**Réponse :**

1 **Non, Hilo travaille toujours à l'élaboration de son offre commerciale de**  
2 **chauffe-eau.**

**8.10.** Est-ce qu'Hilo a maintenant déterminé les segments visés et les paramètres des chauffe-eau qui seront promus dans le cadre de cette offre? Le cas échéant, veuillez les préciser.

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 8.9.**

**8.11.** Est-ce que le Distributeur est satisfait avec les efforts faits par Hilo jusqu'ici pour exploiter le potentiel de GDP en relation avec le contrôle des chauffe-eau? Si oui, veuillez élaborer sur ces efforts. Sinon, veuillez préciser les démarches qu'entreprend ou qu'entreprendra le Distributeur pour s'assurer que le potentiel sera exploité.

**Réponse :**

4 **Le potentiel de GDP en lien avec le contrôle des chauffe-eau nécessite au**  
5 **préalable le déploiement d'une technologie qui répond de manière satisfaisante**  
6 **aux enjeux soulevés antérieurement par la santé publique. Ces démarches sont**  
7 **présentement en cours par Hilo et le Distributeur est donc satisfait sur l'horizon**  
8 **de déploiement de cette offre.**

**Citation 8 (réf. (i), p. 20-21, R5.1) :**

Le Distributeur tient à préciser que l'approche retenue pour ce contrat de service, soit de confier à Hilo les choix de technologies, d'usages, de segments de clients ou types d'habitation visés, s'apparente à celle du programme GDP Affaires et de ses interventions en efficacité énergétique. En effet, dans les deux cas, il ne dicte pas aux clients les mesures à implanter, mais les rémunère en fonction des réductions de puissance ou des économies d'énergie réalisées. Dans son contrat de service avec Hilo, déposé à l'annexe A de la pièce HQD-5, document 3 (B-0042), le Distributeur

s'est assuré que le produit réponde à ses besoins, notamment par les clauses 7.1, 7.2 et 7.3.

**8.12.** Veuillez confirmer que, contrairement à son contrat avec Hilo, rien dans le programme ou le tarif GDP Affaires ni dans ses interventions en efficacité énergétique empêche le Distributeur d'initier de nouveaux programmes de n'importe quelle nature afin de capter le potentiel de nouveaux moyens de GDP ou d'efficacité énergétique.

**Réponse :**

1 **Voir les réponses à la question 8.3 et à la question 4.2.1 de la demande de**  
2 **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.2 (B-0111).**

**Citation 9 (réf. (i), p. 22, R5.4.1) :**

5.4.1. Veuillez préciser la manière dont une innovation technologique ou une réduction du coût des technologies nécessaires à la mise en place des mesures de GDP résidentielles au cours de la période 2019-2028 pourrait, le cas échéant, se répercuter en une diminution du coût du service d'effacement offert par l'affilié Hilo.

Réponse :

Voir la réponse à question 13.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.1 (B-0092) et la réponse à la question 2.1.3. Le prix payé à Hilo pour ce service reflète le coût des infrastructures technologiques, opérationnelles et commerciales que doit encourir Hilo pour fournir les réductions de puissance prévues au contrat.

**Demande :**

**8.13.** Existe-t-il une relation directe entre « le coût des infrastructures technologiques, opérationnelles et commerciales que doit encourir Hilo pour fournir les réductions de puissance prévues au contrat » et le prix payé par le Distributeur? Le cas échéant, veuillez la préciser.

**Réponse :**

3 **Voir les réponses aux questions 4.2 et 4.4 de la demande de renseignements**  
4 **n° 4 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3. Comme mentionné en réponse**  
5 **à cette dernière question, le prix payé (\$/kW) par le Distributeur n'est pas sujet**  
6 **à changement sur la durée du Contrat de service.**

**Citation 10 (réf. (i), p. 22, R5.4.1) :**

Comme mentionné en réponse à la question 10.6 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.1 (B-0092), les clients participants contribuent au coût des équipements déployés dans leur résidence. Si une baisse du coût de la technologie devait survenir, les participants devraient en bénéficier dans la mesure où Hilo souhaite assurer son taux de pénétration. (nos soulignements)

**Demande :**

**8.14.** Est-ce que Hilo s'est engagé contractuellement à transférer aux participants le bénéfice qui pourrait découler d'une baisse du coût de la technologie? Le cas échéant, veuillez préciser.

**Réponse :**

1 **Non, il n'y a pas d'engagement contractuel de cette nature mais, comme**  
2 **mentionné à la référence (i), Hilo a tout intérêt à le faire pour demeurer**  
3 **concurrentiel et pour honorer ses engagements de réductions de puissance**  
4 **avec le Distributeur.**

**Citation 11 (réf. (i), p. 28-29, R7.3) :**

Tous les moyens de gestion de la demande en puissance, indépendamment des modalités intrinsèques de chacun, offrent le même service rendu en termes de contribution au bilan de puissance et de possibilité d'effacement à la demande du Distributeur. Toutefois, comme indiqué en réponse à la question 3.2, Hilo offre une gestion de la reprise de ses clients participants, garantissant ainsi une reprise graduelle de la charge. Celle-ci permet d'éviter une pression induite sur les réseaux de transport et de distribution dès la fin de la période d'effacement en créant une nouvelle pointe subséquente à la période d'interruption. La tarification dynamique ne procure pas un tel avantage.

**Demandes :**

**8.15.** Veuillez confirmer que les clients d'Hilo peuvent choisir de participer ou non à la préchauffe et à la reprise graduelle de la charge, sans avantage ni pénalité monétaire.

**Réponse :**

5 **Hilo le confirme. Le client peut refuser de préchauffer sa résidence lors des**  
6 **défis, et ce, sans pénalité bien qu'il ait tout intérêt à accepter pour des raisons**  
7 **de confort. Par contre, la reprise graduelle de la charge est obligatoire et gérée**  
8 **par Hilo. Globalement, les rampes de demande en puissance doivent être**  
9 **respectées. La clause 7.3 du Contrat de service déposé sous pli confidentiel à**  
10 **l'annexe A de la pièce HQD-5, document 3 (B-0058) précise la courbe**  
11 **normalisée à respecter (valeur définie horaire).**

8.16. Étant donné votre réponse précédente, veuillez expliquer comment Hilo peut « garantir » une reprise graduelle de la charge.

Réponse :

1 Sans objet.

## 9. GDP AFFAIRES

9. Références :
- (i) B-0114, HQD-4, doc. 7, p. 4
  - (ii) R-4041-2018 phase 2, B-0097, Tableaux 2 et 3
  - (iii) B-0009, HQD-2, doc. 3, p. 18, Tableau 3.2
  - (iv) B-0102, État d'avancement 2020, HQD-4, doc. 6, p. 24, Tab. 3.2
  - (v) D-2019-164

Citation 1 (réf. (i)) :

Dans l'État d'avancement 2020, le Distributeur présentait une contribution de la GDP Affaires revue à la baisse sur la période du Plan. Le contexte d'incertitude autour de la GDP Affaires, compte tenu du dossier R-4041-2018, avait amené le Distributeur à faire preuve de prudence sur le plan des quantités inscrites à son bilan en provenance de ce moyen.

Le 18 janvier 2021, le Distributeur a déposé sa preuve dans la phase 2 du dossier R-4041-2018, présentant sa proposition d'une nouvelle option tarifaire visant à rendre au Distributeur les services de gestion de la demande de puissance qui étaient auparavant offerts par le programme GDP Affaires. Du point de vue du Distributeur, la proposition, telle que soumise pour approbation par la Régie, est en mesure d'assurer une contribution en puissance plus élevée que celle considérée dans l'État d'avancement 2020.

En effet, d'une part, l'abaissement du seuil d'admissibilité de l'option, lequel passerait de 200 kW à 15 kW par abonnement, est, de l'avis du Distributeur, un élément favorisant une bonne participation de la clientèle à l'option tarifaire de GDP. D'autre part, le Distributeur suppose également que les clients pourraient valoriser la pérennité associée à un programme commercial multiannuel ou à une option tarifaire. Ainsi, du fait d'une plus grande assurance de participer pendant plusieurs années, les clients pourraient être incités soit à y adhérer, soit à s'engager

davantage en investissant dans des équipements devant être rentabilisés sur une longue période.

Par mesure de prudence, le Distributeur retient pour le moment une contribution conservatrice de l'option dans son bilan de puissance, en attendant notamment la décision de la Régie dans le dossier R-4041-2018 phase 2 (voir le tableau 2).

**Citation 2 (réf. (v)) :**

[267] La Régie juge qu'il est essentiel de justifier l'appui financier du Programme de façon distincte, selon qu'il s'agit de compenser les coûts annuels récurrents de participation de ceux visant l'installation d'équipements chez les participants. Ces investissements non récurrents ne devraient pas être récupérés à travers un appui financier récurrent, mais plutôt faire l'objet, par exemple, d'une subvention distincte en efficacité énergétique. (notre soulignement)

**Demandes :**

- 9.1.** Veuillez fournir un tableau indiquant, pour chaque année du Plan, la contribution en puissance de GDP Affaires selon a) le Plan, b) l'État d'avancement, et c) la proposition GDP Affaires soumise à la Régie.

**Réponse :**

1 **L'intervenant dispose de toute l'information demandée pour constituer son**  
2 **tableau.**

- 9.2.** Veuillez confirmer que la contribution maximale de GDP Affaires selon le complément de preuve B-0114 est de 470 MW, comparés aux 300 MW selon l'État d'avancement.

**Réponse :**

3 **Le Distributeur le confirme. Voir également la réponse à la question 4.1 de la**  
4 **demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-7,**  
5 **document 4 (B-0105), dossier R-4041-2018 – Phase 2.**

- 9.3.** Veuillez confirmer que l'analyse économique présentée dans le dernier Complément de preuve au dossier R-4041-2018 phase 2 (B-0097, Tableaux 2 et 3) indique un impact maximal du programme de 300 MW.

**Réponse :**

6 **Le Distributeur le confirme. Le Distributeur rappelle toutefois qu'il a déposé une**  
7 **mise à jour de ces tableaux à la demande de l'intervenant au même dossier, soit**  
8 **les tableaux R-20.3-A et B en réponse à la question 20.3 de la demande de**  
9 **renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8 (B-0109).**

**Préambule :**

Selon le deuxième paragraphe de la Citation 1, une raison justifiant l'augmentation de la contribution de GDP Affaires depuis le dépôt de l'État d'avancement est le fait que « les clients pourraient être incités soit à y adhérer, soit à s'engager davantage en investissant dans des équipements devant être rentabilisés sur une longue période ».

**Demandes :**

- 9.4.** Veuillez concilier l'affirmation au deuxième paragraphe de la Citation 1 avec la Citation 2, qui précise que les investissements non récurrents ne devraient pas être récupérés à travers le tarif GDP Affaires, mais pourraient faire l'objet, par exemple, d'une subvention distincte en efficacité énergétique, qui n'a pas encore été proposée.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 12.5 à la demande de renseignements n° 1 du**  
2 **RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8 (B-0109), dossier R-4041-2018 –**  
3 **Phase 2.**

- 9.5.** Veuillez expliquer en quoi la contribution de 470 MW incluse au Bilan de puissance est conservatrice, étant donné que la Régie a statué que le tarif GDP Affaires n'inclura aucun montant afin de subventionner des investissements non récurrents, et qu'aucun programme d'efficacité énergétique à cette fin n'a encore été proposée.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 11.3 de la demande de renseignements n° 2 de**  
5 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3 ainsi que la réponse à la**  
6 **question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce**  
7 **HQD-7, document 4 (B-0105), dossier R-4041-2018 – Phase 2.**

- 10. Références :** (i) B-102, p. 21-22  
(ii) B-0114, HQD-4, doc. 7, p. 5, Tableau 2.1  
(iii) R-4041-2018 – Phase 2, B-0085, p. 10, Tableau 1  
(iv) R-3939-2015, B-0005  
(v) B-0046, p. 31, R21.2.

**Citation (réf. (i), p. 21 :**

Les bilans d'énergie et de puissance présentés aux tableaux 3.1 et 3.2 intègrent la contribution des différents approvisionnements et moyens de gestion décrits au tableau 3.3. Le Distributeur précise que, pour l'hiver 2020-2021, les valeurs

présentées au bilan de puissance pour les différents moyens de gestion de la demande de puissance correspondent aux contributions attendues découlant des adhésions réelles des clients pour cet hiver.

**Préambule :**

Le Tableau 3.2 de la réf. (i) indique une valeur de 407 MW pour GDP Affaires en 2020-2021, valeur qui se trouve également au Tableau 2.1 de la réf. (ii).

Toutefois, la réf. (iii) du dossier R-4041-2018, phase 2 indique un effacement réel de GDP Affaires de seulement 297 MW en 2019-2020.

**Demande :**

**10.1.** Veuillez confirmer que l'apport réel de GDP Affaires en 2020-2021 était de 407 MW.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 3 de**  
2 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-5, document 3.2.**

**Préambule :**

Les approvisionnements au bilan incluent le Démarrage de la centrale des IDLM en pointe, à partir de 2025-2026.

**Demande :**

**10.2.** Veuillez préciser les hypothèses concernant la transition énergétique des Îles-de-la-Madeleine qui sous-tendent ce bilan.

**Réponse :**

3 **L'hypothèse utilisée pour la planification du bilan de puissance est un**  
4 **raccordement sous-marin du réseau Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré.**  
5 **Toutefois, il est prématuré de préciser davantage les hypothèses concernant la**  
6 **stratégie de transition énergétique des Îles-de-la-Madeleine, car elle fera l'objet**  
7 **de la phase 2 du présent dossier. Voir à cet effet le complément de preuve n° 3**  
8 **déposé à la pièce HQD-4, document 3.2 (B-0099).**

9 **Voir la réponse à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 2 du**  
10 **ROEÉ à la pièce HQD-5, document 8.2, ainsi que la réponse à la question 2.6.1**  
11 **de la demande de renseignements n° 2 du RTIEÉ à la pièce HQD-5,**  
12 **document 9.1.**

**Citation (réf. (ii)) :**

Comme dans l'État d'avancement 2020, le bilan de puissance montre que les approvisionnements planifiés sont suffisants pour répondre aux besoins jusqu'à l'hiver 2025-2026 inclusivement. À partir de l'hiver 2026-2027, la contribution maximale des marchés de court terme, soit 1 100 MW, est prévue être atteinte et de nouveaux approvisionnements de long terme seront requis. Pour l'instant, le Distributeur prévoit déposer à la Régie, dans les prochains mois, sa demande visant l'approbation des caractéristiques de ces nouveaux approvisionnements.

**Citation 2 (réf. (ii)) :**

Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») a lancé, le 4 mars 2015, un appel d'offres visant l'achat de 500 MW de puissance garantie et d'énergie associée conformément à la décision D-2014-205 de la Régie de l'énergie (la « Régie »). Le Distributeur était disposé à accepter une offre de 500 MW dont la date de début des livraisons serait le 1er 4 décembre 2018 ou, au plus tard, le 1er décembre 2019.

**Citation 3 (réf. (v)) :**

Comme précisé dans le Plan, le Distributeur considère que les appels d'offres doivent être lancés au moins quatre ans avant la mise en service des installations visées. Cette évaluation est valable autant pour un approvisionnement d'énergie que pour un approvisionnement de puissance.

**Préambule :**

Le Bilan indique que de nouveaux approvisionnements de long terme ne seront pas requis avant 2027-2028.

**Demandes :**

**10.3.** Veuillez confirmer que, lors de l'A/O 2015-01, l'appel d'offres était lancé en mars 2015, soit environ 3,5 ans avant la date prévue pour le début des livraisons.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme. Il précise que la demande d'approbation pour les**  
2 **caractéristiques du produit recherché avait été déposée en septembre 2014.**

**10.4.** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère nécessaire d'initier dans les prochains mois le processus qui mènera à un appel d'offres pour satisfaire des besoins qui n'apparaîtront pas avant l'automne 2027.

**Réponse :**

1 D'abord, contrairement à l'affirmation du préambule, le Distributeur précise que  
2 de nouveaux approvisionnements sont requis dès l'automne 2026 pour  
3 répondre aux besoins de l'hiver 2026-2027.

4 Une période d'au moins cinq ans est nécessaire pour couvrir l'ensemble du  
5 processus d'acquisition de nouveaux approvisionnements de long terme, qui  
6 comprend notamment l'obtention des approbations requises par la Régie, la  
7 préparation des propositions par les soumissionnaires, l'analyse des  
8 soumissions, la conclusion des contrats et la construction, s'il y a lieu, de  
9 nouvelles installations de production.

10.4.1 Plus précisément, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'attendra pas  
le Plan d'approvisionnements 2023-2032, qui sera déposé en novembre 2022,  
pour le faire.

**Réponse :**

10 Voir la réponse à la question 10.4.

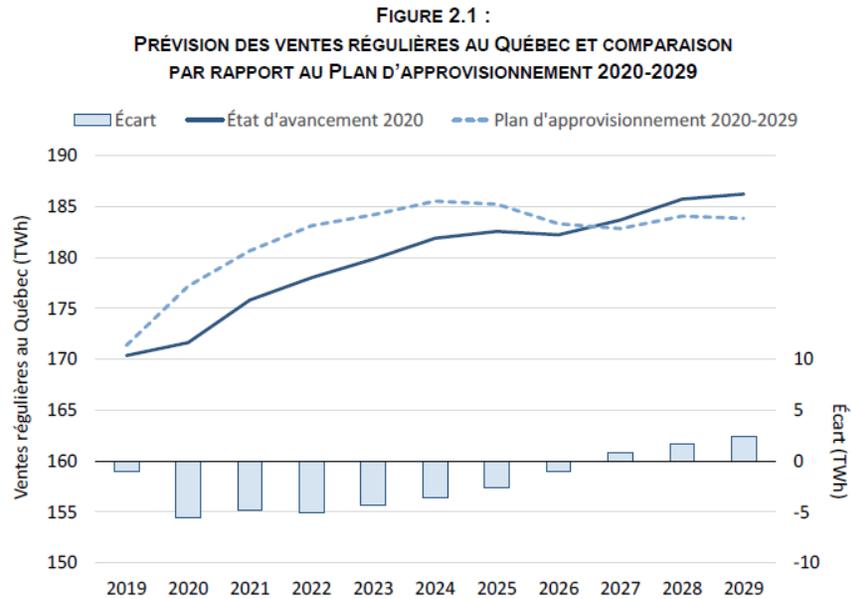
## 11. PRÉVISION DE LA DEMANDE

11. Références : (i) B-0114, page 3.  
(ii) B-0102, HQD-4, doc. 6, p. 5, Tableau 2.1  
(iii) B-0046

**Citation 1 (réf. (i)) :**

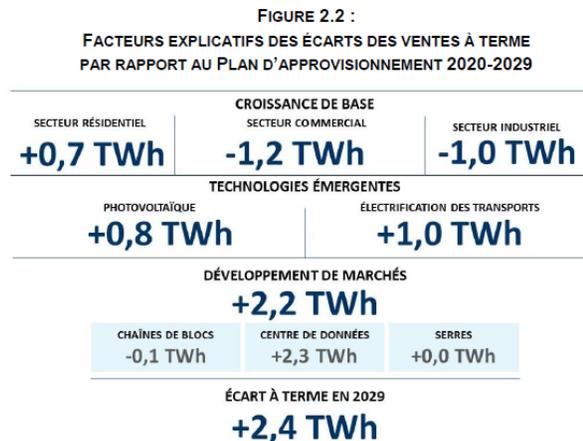
Le Distributeur précise qu'aucun autre moyen d'approvisionnement ne fait l'objet de révision et qu'aucun changement n'est apporté à la prévision des besoins en énergie et en puissance. En conséquence, le bilan d'énergie présenté dans l'État d'avancement 2020 demeure inchangé.

**Citation 2 (réf. (ii)) :**



La comparaison de la prévision avec celle du Plan met en relief, sur la période entre 2020 et 2026, l’impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et la mise à jour de la prévision des Chaînes de blocs. Cet impact contribue de façon significative à expliquer les écarts annuels d’environ -5 TWh observés sur la période de 2020 à 2023.

À la fin de la période couverte par le Plan, les ventes sectorielles prévues à l’État d’avancement 2020 montrent un écart de +2,4 TWh avec la prévision du Plan (figure 2.2). Les sections ci-après décrivent les secteurs contribuant à l’écart entre les prévisions.



Citation 3 (réf. (ii), p. 15) :

En lien avec les efforts de décarbonation [sic] dans la province, le Distributeur a revu son positionnement sur l'efficacité énergétique avec pour résultat d'atténuer l'augmentation des ventes.

**Demandes :**

**11.1.** Veuillez fournir un tableau indiquant l'apport prévu des efforts du Distributeur en efficacité énergétique pour chaque année du Plan, a) selon le Plan, et b) selon l'État d'avancement.

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 1.14 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
2           **FCEI à la pièce HQD-5, document 6.2 pour les contributions annuelles en**  
3           **énergie et en puissance des interventions en efficacité énergétique du**  
4           **Distributeur inscrites à la prévision de l'État d'avancement 2020. Pour les**  
5           **contributions annuelles inscrites au Plan, le Distributeur invite l'intervenant à**  
6           **se référer aux tableaux 3.12 et 3.13 de la pièce HQD-2, document 2 (B-0007).**  
7           **Avec ces références, l'intervenant dispose de toute l'information demandée**  
8           **pour constituer son tableau.**

**11.2.** Veuillez élaborer sur les moyens que le Distributeur entend utiliser afin de rencontrer ces nouvelles cibles en efficacité énergétique.

**Réponse :**

9           **Une réflexion est en cours pour développer de nouveaux programmes**  
10           **d'efficacité énergétique ainsi que de nouvelles approches commerciales qui**  
11           **stimuleront encore davantage la participation de tous les clients aux**  
12           **programmes du Distributeur.**  
13           **Voir également certaines avenues considérées à la page 15 de l'État**  
14           **d'avancement 2020 à la pièce HQD-4, document 6 révisée (B-0106) ainsi qu'en**  
15           **réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à**  
16           **la pièce HQD-5, document 1.3 pour atteindre les cibles intégrées à l'État**  
17           **d'avancement 2020.**

**Citation 4 (réf. (ii), p. 16) :**

Le Distributeur prévoit une adoption moins rapide des systèmes solaires photovoltaïques par la clientèle de son réseau en s'inspirant de cas réels dans d'autres juridictions, mais aussi de la diffusion moindre qu'anticipée de ces systèmes au Québec. Cela résulte en une baisse de la production solaire photovoltaïque distribuée, ce qui a pour effet d'augmenter les ventes du Distributeur de +0,8 TWh par rapport au niveau de 2029 du Plan.

**Citation 5 (réf. (iii), p. 17, R9.2) :**

Le Distributeur prend comme hypothèse que les coûts d'installation réels des systèmes photovoltaïques sera réduit de 33 % d'ici 2026.

**Demande :**

**11.3.** Veuillez fournir un tableau précisant l'apport prévu par les systèmes solaires photovoltaïques distribués pour chaque année du Plan, a) selon le Plan, et b) selon l'État d'avancement.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 2 de**  
2 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.**

**11.4.** Est-ce que le Distributeur a modifié la prévision de l'évolution des coûts d'installation des systèmes photovoltaïques indiquée à la Citation 5? Le cas échéant, veuillez la préciser.

**Réponse :**

3 **Le Distributeur n'a pas significativement modifié ses hypothèses quant à la**  
4 **réduction des coûts d'installation des systèmes solaires photovoltaïques sur la**  
5 **période couverte par le Plan. Voir également la réponse à la question 2.1 de la**  
6 **demande de renseignement n° 2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.**

**Citation 6 (réf. (ii), p. 17) :**

**Centres de données :** À l'horizon 2029, le Distributeur prévoit un écart de plus de +2 TWh par rapport au Plan qui est attribuable à une plus forte contribution des efforts de développement de marchés pour ce secteur.

**Demandes :**

**11.5.** Veuillez fournir un tableau précisant la prévision de la demande pour les Centres de données, pour chaque année du Plan, a) selon le Plan, et b) selon l'État d'avancement.

**Réponse :**

7 **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le tableau 3.19 à la pièce HQD-2,**  
8 **document 2 (B-0007) présentant la prévision des ventes associées au**  
9 **développement de marchés inscrite au Plan. Pour ce qui est de la prévision des**  
10 **mêmes ventes à l'État d'avancement 2020, le Distributeur invite l'intervenant à**  
11 **se référer au tableau 7.1 de la pièce HQD-4, document 6 révisée (B-0106). Le**

1            **tableau 7.2 de la même pièce présente les écarts entre l'État d'avancement 2020**  
2            **et le Plan.**  
3            **Avec ces références, l'intervenant dispose de toute l'information demandée**  
4            **pour constituer son tableau.**

**11.6.** Veuillez confirmer que l'augmentation de la prévision de la demande pour Centres de données est concentrée surtout aux dernières années du Plan.

**Réponse :**

5            **Le Distributeur confirme qu'il y a une accélération de la croissance à partir de**  
6            **2022. Voir le tableau 7.1 de la pièce HQD-4, document 6 révisée (B-0106).**

**11.7.** Veuillez expliquer en détail les raisons justifiant cette prévision de la demande pour les Centres de données.

**Réponse :**

7            **Voir la réponse à la question 1.6 à la demande de renseignements n° 4 de la**  
8            **Régie à la pièce HQD-5, document 1.3.**

**12. Références :** (i) B-0114, page 3.  
(ii) B-0102, HQD-4, doc. 6, p. 45-46, Tableaux 7.7 et 7.8  
(iii) B-0007, Figures 2.5 et 2.6

**Préambule :**

L'État d'avancement 2020 présente une seule fourchette de  $\pm 10\%$  pour les encadrements de la prévision de la demande, tandis que le Plan présentait deux fourchettes, de  $\pm 5\%$  et de  $\pm 20\%$ .

**Demandes :**

**12.1.** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas suivi la même approche pour décrire les fourchettes d'encadrement dans l'État d'avancement 2020 qu'il a utilisé au Plan.

**Réponse :**

9            **Le Distributeur n'a pas modifié son approche. Les fourchettes d'encadrement**  
10           **fournies par le Distributeur s'appuient sur l'écart-type associé à l'aléa sur la**  
11           **prévision des besoins à conditions climatiques normales.**

12           **Dans le Plan, cet écart-type a été utilisé pour illustrer graphiquement la**  
13           **distribution des aléas à la référence (ii) pour les fourchettes couvrant 80 % et**

1            **95 %. Plus précisément, une fourchette couvrant 80 % correspond aux**  
2            **scénarios de 10<sup>e</sup> et 90<sup>e</sup> percentile, soit la même information que celle fournie**  
3            **par le Distributeur à la référence (iii).**

**12.2.** Veuillez fournir des fourchettes d'encadrement de  $\pm 5\%$  et de  $\pm 20\%$ .

**Réponse :**

4            **Voir la réponse à la question 12.1. Les tableaux de la référence (iii) représentent**  
5            **le scénario de référence  $\pm 1,3$  écart-type, soit une fourchette couvrant 80 %. La**  
6            **fourchette de 95 % correspond au scénario de référence  $\pm 2$  écarts-types.**

7            **Avec ces informations, l'intervenant dispose de toutes les données**  
8            **demandées.**

## **13. APPROVISIONNEMENTS**

**13. Références :**    (i) B-0114, page 5, Tableau 2.1.  
                              (ii) B-0102, HQD-4, doc. 6, p. 43, Tableau 7.2

**Préambule :**

Le Tableau 2.1 De B-0114 indique que la puissance disponible par l'interruption des chaînes de blocs restera à la hauteur de 160 à 290 MW jusqu'à la fin de la période de planification.

**Demandes :**

**13.1.** Veuillez préciser jusqu'en quelle année les clients en chaînes de blocs auront l'obligation de s'effacer pendant les heures de pointe, pour les différents groupes de clients.

**Réponse :**

9            **Aucune fin à l'obligation d'effacement durant les heures de pointe n'est prévue**  
10           **pour les clients de chaînes de blocs.**

**13.2.** Veuillez expliquer la prévision de la puissance disponible par l'interruption des chaînes de blocs à la référence (i) à la lumière de la réponse précédente.

**Réponse :**

1            **La prévision de l'interruption est tributaire du niveau de consommation**  
2            **considéré dans la prévision de la demande. Pour plus de détails en lien avec le**  
3            **processus de prévision du Distributeur, voir la réponse à la question 1.6 de la**  
4            **demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.3 et**  
5            **à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ à la**  
6            **pièce HQD-5, document 2.3.**

7            **Considérant la réponse à la question 13.1, la puissance disponible par**  
8            **l'interruption de la clientèle des chaînes de blocs demeure celle qui est**  
9            **présentée à la ligne *Interruption chaînes de blocs* de la référence (i).**

**13.3.** Est-ce que ce bilan présume que les clients existants de chaînes de blocs auront l'obligation de s'effacer pendant les heures de pointe? Veuillez préciser les conséquences pour le Bilan de puissance si, suite aux dossiers R-4143-2021 et R-4145-2021, les clients existants sont exemptés de cette obligation.

**Réponse :**

10           **Dans le bilan de puissance déposé en preuve complémentaire à la pièce HQD-4,**  
11           **document 7 (B-0114), tableau 2.1, il est considéré que les clients existants des**  
12           **chaînes de blocs sont effectivement dans l'obligation de s'effacer à la demande**  
13           **du Distributeur. Si les clients existants étaient exemptés de cette obligation**  
14           **d'effacement complet, l'impact serait une réduction de la contribution du**  
15           **moyen Interruption chaînes de blocs d'environ 75 MW.**

**Préambule :**

Le tableau 7.1 de B-0102 indique des ventes aux Chaînes de bloc de 0,8 TWh/an pour 2021 à 2025, inclusivement, et le Tableau 7.4 indique environ 230 MW pour cette même période.

Selon le Plan, les Chaînes de bloc comptaient pour TWh/an et pour 718 MW (B-0007, Tableau 2.4, page 32) pendant cette même période.

**Demandes :**

**13.4.** Veuillez confirmer que la prévision de la demande de l'État d'avancement tient compte des résultats de l'A/O 2019-01.

**Réponse :**

16           **Le Distributeur le confirme. À ce titre, voir la pièce HQD-4, document 6 révisée**  
17           **(B-0106), page 16, lignes 28 à 30.**

13.5. Veuillez préciser le nombre de MW du bloc prévu par la décision D-2019-052 qui est intégré aux prévisions selon l'État d'avancement 2020.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 2 de  
2 l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.

13.6. Veuillez préciser si le bloc supplémentaire de 40 MW pour les Réseaux autonomes, proposés par HQD au dossier R-4045-2018 (étape 3) est intégrée aux prévisions selon l'État d'avancement 2020.

Réponse :

3 D'emblée, le Distributeur précise que le bloc supplémentaire de 40 MW sera  
4 administré par les réseaux municipaux et non par les réseaux autonomes.

5 Bien que la décision D-2021-007 n'eût pas été rendue au moment de la  
6 préparation de l'État d'avancement 2020, la prévision du Distributeur prenait en  
7 considération le bloc supplémentaire de 40 MW mentionné dans le libellé de la  
8 question.

9 Pour ce qui est de l'attribution de la portion restante du bloc de puissance de  
10 300 MW et de son intégration à la prévision, le Distributeur précise que le  
11 processus d'attribution de la puissance n'est pas arrêté et qu'il sera déterminé  
12 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4045-2018. Cela dit, le Distributeur  
13 tiendra compte de la décision D-2021-007 à cet égard pour établir son  
14 positionnement pour la prévision des ventes du secteur qui sera intégré à l'État  
15 d'avancement 2021. Par ailleurs, le Distributeur précise que le maintien d'un  
16 bloc de puissance de 300 MW ne se traduira pas nécessairement par une  
17 demande du secteur à terme équivalente pour diverses raisons, notamment  
18 celles invoquées en réponse à la question 3.4 de la demande de  
19 renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3 et à la  
20 question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce  
21 HQD-5, document 1 (B-0024).

13.7. Veuillez confirmer que l'État d'avancement 2020, déposé le 30 octobre 2020, ne tient pas compte de la décision D-2021-007, qui approuve l'octroi d'un bloc supplémentaire de 40 MW administrés par les Réseaux municipaux et qui crée une phase 3 afin d'examiner la manière dont les MW restants du bloc dédié de 300 MW autorisés par la Régie doivent être alloués;

Réponse :

22 Voir la réponse à la question 13.6.

**13.8.** Veuillez expliquer pourquoi le Complément de preuve déposé le 25 février 2021 ne précise pas les implications de la décision D-2021-007 sur les besoins et les stratégies qui en découlent;

**Réponse :**

1           **Dans sa décision D-2021-007, la Régie note que la manière dont les mégawatts**  
2           **restant du Bloc dédié de 300 MW doivent être alloués fera l'objet d'une phase 3**  
3           **dans le dossier R-4045-2018. L'attribution d'un bloc de service non ferme de**  
4           **40 MW administrés par les réseaux municipaux nécessite un examen détaillé**  
5           **de la répartition des nouveaux clients potentiels par réseaux en tenant compte**  
6           **de leur entrée en service attendue. Enfin, l'obligation progressive de s'effacer**  
7           **pour les clients existants ne change en rien leur contribution au bilan de**  
8           **puissance du Distributeur. À cet égard, voir la réponse à la question 13.3.**

**13.9.** Veuillez préciser les implications de la décision D-2021-007 sur les besoins en énergie et en puissance pour la période du Plan;

**Réponse :**

9           **Voir la réponse à la question 13.6.**

**13.10.** Veuillez déposer des bilans en énergie et en puissance qui tiennent compte de la décision D-2021-007 ainsi que tout autre changement significatif qui aura eu lieu depuis la publication de l'État d'avancement 2020.

**Réponse :**

10          **Voir la réponse à la question 13.6.**